

**7 mars 1991.-ORDONNANCE (du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale)  
relative à la prévention et à la gestion des déchets. (Mon. 23 avril 1991)**

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107quater de la Constitution.

Art 2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. [*Ord./B. 18 mai 2000, art 2, a.* - Déchets : toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Le Gouvernement établit la liste des déchets appartenant à ces catégories conformément aux prescriptions européennes en vigueur.
2. Déchets dangereux : déchets qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées à l'annexe IV et figurant sur une liste établie par le Gouvernement sur la base des annexes II et III conformément aux prescriptions européennes en vigueur.]
  - Voy. l'A.G./B. du 9 mai 1996 fixant une liste indicative de déchets dangereux (*Mon. 31 juillet 1996, p. 20505*)
3. Déchets particuliers : tous les déchets qui en raison de leur nature, leur composition, leur origine ou leur mode d'élimination spécifique sont soumis par l'Exécutif à des règles particulières.
4. Immondices ou déchets ménagers : déchets provenant de l'activité normale des ménages et les déchets qui y sont assimilés par l'Exécutif.
5. Elimination :: la collecte, le transport et le traitement des déchets débouchant ou non sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou sur toute autre revalorisation des déchets.
6. Collecte ou enlèvement : opération de ramassage, de tri ou de regroupement de déchets provenant de plusieurs détenteurs en vue de leur traitement.
7. Transport : l'ensemble des opérations de chargement, de déchargement et de transport de déchets.
8. Institut : l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.
9. Agence régionale pour la propreté : « Bruxelles propreté, Agence régionale pour la propreté » créée par l'ordonnance du 19 juillet 1990.

- Art. 3. Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance :
1. les déchets radioactifs ;
  2. les effluents rejetés dans les égouts et les milieux aquatiques ;
  3. les émissions dans l'atmosphère ;
  4. les cadavres, à l'exception des cadavres d'animaux.

La présente ordonnance s'applique à l'enlèvement et au traitement des immondices ou des déchets ménagers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réglés autrement ou plus complètement par des règlements pris en vertu des compétences d'agglomération en cette matière.

L'enlèvement des immondices est réglé exclusivement par voie de règlements d'agglomération.

La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux compétences communales en matière de salubrité et de sécurité du passage sur la voie publique.

## CHAPITRE II PRÉVENTION DE L'APPARITION DE DÉCHETS REVALORISATION DES DÉCHETS

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. L'Exécutif est habilité à prendre les mesures appropriées pour promouvoir.

- 1° en priorité, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment en favorisant :
  - le développement de technologies propres et plus économes en ressources naturelles ;
  - la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par les caractéristiques de leur fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution ;
  - la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets ;
- 2° la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, réutilisation ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou (utilisation des déchets comme source d'énergie.
  - Voy. l'A.G./B. du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition (*Mon.* 6 mai 1995, p.12254).

§ 2. Dans le cadre des objectifs visés au § 1er, l'Exécutif est habilité à prendre des mesures qui peuvent impliquer :

- 1° l'interdiction de fabriquer, de transporter, de détenir, de vendre, d'offrir en vente, d'utiliser, d'acquérir ou de céder certains produits ou emballages causant par leur fabrication ou leur emploi l'apparition de déchets difficiles à éliminer ou présentant une menace pour l'environnement ou pour la santé de l'homme, contre paiement ou gratuitement ;
- 2° l'interdiction de fabriquer, de transporter, de détenir, de vendre et offrir en vente, d'utiliser, d'acquérir ou de céder certains produits ou emballages causant par leur fabrication ou leur emploi l'apparition de déchets difficiles à éliminer ou présentant une menace pour l'environnement ou pour la santé de l'homme contre paiement ou gratuitement si certaines conditions à déterminer ne sont pas observées, y compris des conditions éventuelles de durabilité et de réparabilité;
- 3° l'obligation pour les producteurs, les importateurs, les transporteurs ou les distributeurs de certains produits ou emballages causant par leur fabrication ou leur emploi l'apparition de déchets difficiles à éliminer ou présentant une menace pour l'environnement ou pour la santé de l'homme, de pourvoir ceux-ci d'une étiquette ou d'une marque bien lisible et reconnaissable par le public, indiquant la façon de les éliminer ou de les recycler ;
- 4° l'interdiction, pour un produit, de toute publicité fondée sur l'absence de matériaux récupérés dans sa fabrication, ou sur la faible teneur en de tels matériaux, lorsque cette absence ou cette faible teneur ne sont pas de nature à modifier les qualités substantielles de ce genre de produit ;
- 5° l'insertion, dans les cahiers de charges de l'administration, des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-capitale et des administrations locales, de dispositions permettant au soumissionnaire l'utilisation de produits et matières récupérées ou de matériaux qui en sont issus, de qualité comparable à celle de produits ou matières non récupérées ou de matériaux qui sont exclusivement issus de matières non récupérées.

Art. 4bis. [*Or./B.18 mai 2000, art 2, b.-* Gestion des déchets: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture.]

### CHAPITRE III PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. La planification spatiale des installations d'élimination de déchets s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme.

§ 2. Un projet de plan global relatif à la prévention et à la gestion des déchets est établi par l'Institut en association avec l'Agence régionale & propreté.

L'Exécutif arrête le projet de plan.

- Voy. l'A.Ex./B. du 2 juillet 1992 portant approbation du plan relatif à la prévention et à la gestion des déchets, en exécution du présent chapitre (*Mon.* 23 février 1993, p. 4024).

Le projet de plan est soumis à une enquête publique selon les règles établies par l'Exécutif, compte tenu notamment des éléments suivants :

- l'enquête est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la Région, par avis inséré au *Moniteur belge* et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête d'une durée de 60 jours ;
- la moitié au moins du délai prescrit de l'enquête se situe en dehors des périodes de vacances scolaires;
- le dossier est accessible jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine;
- la possibilité d'exprimer verbalement les réclamations est offerte avant la clôture de l'enquête ;
- la possibilité d'obtenir des explications techniques est assurée.

L'Exécutif peut décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation.

- Voy. l'A.Ex./B. du 5 septembre 1991 établissant les règles de l'enquête publique (*Mon.* 21 septembre 1991 ; B.I. p. 886).

Au terme de l'enquête, l'Institut, en association avec l'Agence régionale pour la propreté, rédige le plan qu'il transmet à l'Exécutif.

L'Exécutif arrête le plan et le communique au Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Le plan entre en vigueur et a force obligatoire en ses dispositions prévues à l'article 7, § 3, dix jours après sa publication par extrait au *Moniteur belge*.

§ 2. Le plan est établi pour une durée de cinq ans. Il peut être revu avant terme par l'Exécutif en cas de circonstances exceptionnelles, selon la procédure prévue à l'article 5.

Il conserve néanmoins sa force obligatoire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan arrêté pour la période suivante ou du plan révisé.

§ 3. Chaque année, l'Institut procédera à une évaluation de l'exécution du plan destinée au Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.



Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Le plan décrit :

- les types et les quantités de déchets produits annuellement, ainsi que l'évolution probable ;
- l'état de la situation en matière de prévention et de gestion de déchets, ainsi que l'évolution probable.

§ 2. Le plan définit les objectifs à atteindre en matière de prévention et de gestion des déchets, ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

§ 3. Le plan détermine :

- les prescriptions technique générales de traitement ;
- les dispositions spéciales concernant les déchets dangereux et les autres déchets particuliers;
- les prescriptions relatives
- la valorisation des immondices.

§ 3bis. (*Ord./B. 18 mai 2000, art. 3.* - En particulier, le plan contient un chapitre relatif à la gestion des emballages et des déchets d'emballage qui prend en compte les mesures envisagées en matière de prévention et de réutilisation.]

§ 4. Le plan peut contenir à titre indicatif :

- des propositions de mesures susceptibles d'encourager la rationalisation du tri et du traitement des déchets;
- des mesures de sensibilisation des particuliers et des entreprises à la limitation de la quantité de leurs déchets.

#### CHAPITRE IV LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Art 8. Il est interdit d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des articles 10 et 17, l'Agence régionale pour la propreté procède ou fait procéder d'office à l'enlèvement et au traitement des déchets abandonnés.

§ 2. Les frais avancés par l'Agence régionale pour la propreté en application du § 1er sont récupérés, si nécessaire par voie judiciaire :

- lorsqu'il s'agit de déchets abandonnés sur la voie publique, à charge de l'auteur de l'abandon ;
- dans les autres cas, à charge de l'auteur de l'abandon, de l'occupant ou du propriétaire des lieux.

S'il s'agit de déchets entrant dans le champ d'application de la loi du 22 juillet 1974 relative aux déchets toxiques, les frais d'élimination peuvent également être récupérés à charge de leur producteur.

## CHAPITRE V PRÉVENTION ET LIMITATION DES NUISANCES LORS DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Art: 10. [§ 1<sup>er</sup>.] Quiconque produit ou détient des déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance, dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

- Ainsi modifié par l'Ord./B. du 18 mai 2000, art 4.

L'Exécutif veille à ce que le coût de l'élimination des déchets soit supporté par le détenteur des déchets qui les remet à un établissement d'élimination ou, à défaut, par les détenteurs antérieurs ou par le producteur du produit générateur de déchets.

- Voy. la note sous l'art. 4, § 1er, 2°.

§ 2. [Ord./B. 18 mai 2000, art. 4. - Le Gouvernement peut imposer aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant, l'obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou faire valoriser ou d'éliminer ou faire éliminer les déchets.

§ 3. L'arrêté du Gouvernement imposant une telle obligation de reprise identifie tant le type de déchets concernés que les personnes responsables de ces déchets et précise le mode selon lequel l'obligation de reprise doit être remplie.

Il peut également prévoir la possibilité pour le Gouvernement de conclure une ou plusieurs conventions avec un ou plusieurs responsables de dé. chefs ou avec le ou les

organismes qui les représentent dans le but de régler le mode selon lequel l'obligation de reprise doit être remplie.

La convention prévue à l'alinéa précédent est obligatoire pour les parties contractantes. Si la convention est conclue avec des organismes représentant des responsables de déchets, elle sera également obligatoire pour tous les membres de l'organisme ou une partie de ses membres définis selon les modalités fixées dans la convention.

La convention est obligatoire de droit pour les entreprises qui adhèrent à l'organisme après sa conclusion. Les membres d'un organisme qui a conclu une convention ne peuvent se soustraire à leurs obligations en renonçant à leur affiliation.]

Art. 11. L'Exécutif soumet l'exploitation des établissements d'élimination des déchets à des conditions particulières en vue de s'assurer que les déchets sont éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans utiliser des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore;
- sans provoquer d'inconfort par le bruit ou les odeurs;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art 12. Les conditions prévues à l'article 11 sont incluses selon les règles définies par l'Exécutif dans les permis de bâtir délivrés en application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou dans les autorisations d'exploitation délivrées en application du règlement général pour la protection du travail, titre 1<sup>er</sup>.

Elles peuvent porter sur :

- les types et les quantités de déchets ;
- les prescriptions techniques ;
- les précautions à prendre en matière de sécurité ;
- le site d'élimination ;
- la méthode de traitement.

Art. 13. Compte tenu des objectifs fixés à l'article 11, l'Exécutif peut :

- 1° déterminer les conditions minimales d'implantation et d'exploitation des établissements d'élimination de déchets;



2° réglementer la manière selon laquelle il est permis d'effectuer l'élimination et, entre autres, définir limitativement les cas où les déchets ménagers et les déchets non ménagers peuvent être traités simultanément ;

- Voy. l'A.Ex./B. du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des PCB (*Mon.* 13 novembre 1991; B.I. p. 1072) modifié par l'A.G./B du 30 janvier 1997 (*Mon.* 26 mars 1997, p. 7199).
- Voy. l'A.Ex./B. du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des déchets dangereux (*Mon.* 13 novembre 1991 ;B.L. p.1072) modifié par l'A.G./B. du 30 janvier 1997 (*Mon.* 26 mars 1997, p. 7199) et par l'A.G./B. du 16 septembre 1999(*Mon.* 14 octobre 1999, p. 39064).
- Voy. l'A.Ex./B. du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des huiles usagées (*Mon.* 15 novembre 1991; B.L. p. 1084) modifié par l'A.G./B du 30janvier 1997 (*Mon.* 26 mars 1997, p. 7199)
- Voy. l'A.Ex./B. du 19 septembre 1991 relatif aux déchets de l'industrie du dioxyde de titane (*Mon.* 10 mars 1992, p. 5037) modifié par l'A.G./B. du 30 janvier 1997 (*Mon.* 26 mars 1997, p.7199).
- Voy. l'A.Ex./B. du 17 juin 1993 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (*Mon.* 6 août 1993, p.17822).
- Voy. l'A.G./B. du 15 juillet 1993 relatif à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (*Mon.* 18 août 1993, p.18281).
- Voy. l'A.G./B. du 15 juillet 1993 relatif à 'élimination des déchets animaux à haut risque (*Mon.* 18 août 1993, p.18285).
- Voy. l'A.G./B. du 14 octobre 1993 relatif aux déchets d'amiante (*Mon.* 23 novembre 1993, p. 25211).
- Voy. l'A.G./B. du 23 mars 1994 relatif à la gestion des déchets résultant d'activités de soins de santé (*Mon.* 14septembre 1994, p. 23311.)
- Voy. l'A.G./B. du 25 septembre 1997 réglant la gestion de déchets d'amalgame dentaire (*Mon.* 26 novembre 1997, p. 31412).
- Voy. l'A.G./B. du 4 mars 1999 relatif à la planification de l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) (*Mon.* 4 août 1999, p. 29104).
- Voy. l'Ord./B. du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton (*Mon.* 14 octobre 1999, p. 39060).
- Voy. la note sous l'art. 4, § 1er, 2°.

3° réglementer les dépôts de déchets ;

4° soumettre à déclaration, enregistrement ou agrément ou autorisation les personnes qu'il désigne et qui, à titre quelconque, produisent, collectent, transportent, éliminent, achètent, vendent ou détiennent des déchets.

- Voy. l'A.G./B. du 7juillet 1994. relatif à l'importation et à l'exportation internationales de déchets (*Mon.* 10 novembre 1994, p. 27868).
- Voy. l'A.G./B. du 15 septembre 1994 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 7 juillet 1994 relatif à l'importation et l'exportation internationales de déchets (*Mon.* 10 novembre 1994, p. 27870).

Lorsqu'un régime visé au 4° de l'alinéa précédent est établi, la délivrance des actes mentionnés est subordonnée à des conditions fixées par l'Exécutif, qui peuvent porter sur :

- 1° des dispositions d'ordre technique :
- 2° la preuve, par la personne qui sollicite l'autorisation, qu'elle a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables pour les tiers, qui pourraient résulter de son activité;
- 3° la constitution, au bénéfice de l'institut, d'un cautionnement afin de garantir l'exécution de la présente ordonnance et de ses mesures d'application ;
- 4° l'attribution de certaines tâches spécialisées à des personnes ayant des qualifications particulières; en ce cas, l'Exécutif peut définir des règles d'agrément de ces personnes, ainsi que leurs droits et leurs obligations envers les autorités administratives ou leur employeur ;
- 5° l'obligation, pour les collecteurs de déchets, d'accepter les déchets qui leur sont remis;
- 6° le respect de règles de calcul de prix lors de la collecte ou de l'élimination des déchets.

Art. 14. L'Exécutif détermine les règles suivant lesquelles peuvent être assimilées aux personnes ayant obtenu une habilitation conformément à une réglementation établie en vertu de l'article 13, les personnes publiques ou privées, ayant leur siège social en dehors de la Région de Bruxelles-capitale, qui satisfont, en vertu de la législation qui leur est applicable, à des conditions équivalant à celles en vigueur dans la Région de Bruxelles-capitale, dans la mesure où ladite législation permet également une telle assimilation.

Art. 15. § 1<sup>er</sup>. Les producteurs de déchets dangereux non ménagers sont tenus d'en faire la déclaration à l'institut conformément aux règles déterminées par l'Exécutif.

§ 2. Toute remise et réception de déchets dangereux non ménagers doit être effectuée contre récépissé.

Le récépissé indique au moins la date de la remise, la nature, la quantité, les propriétés et la composition des déchets, le nom et l'adresse du déclarant et du réceptionnaire, ainsi que le lieu de destination des déchets, les modalités de leur transport et le mode de leur élimination.

L'Exécutif fixe le modèle du récépissé ainsi que la procédure de transmission de celui-ci.

Les intéressés gardent les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmettent, sur demande, à l'Institut.

§ 3. L'Exécutif peut étendre les obligations prévues aux §§ 1er et 2 à des catégories de déchets non ménagers autres que dangereux.

Art. 16. § 1<sup>er</sup>. L'Exécutif impose aux éliminateurs de déchets, pour certaines catégories de déchets :

1° l'obligation de tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre indiquant notamment la nature, l'origine et la quantité de déchets;

- Voy. l'A.G./B. du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets (*Mon.* 26 mars 1997, p.7199)

2° l'interdiction de détenir des déchets au-delà d'un terme déterminé.

§ 2. L'Exécutif peut étendre ces obligations aux producteurs, collecteurs, transporteurs, acquéreurs ou détenteurs de certaines catégories de déchets non ménagers, aux conditions qu'il détermine.

Art 17. L'Exécutif et le bourgmestre de la commune où se trouvent des déchets qui risquent de constituer une menace grave, peuvent prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier. Ils peuvent en ordonner le transfert à un endroit désigné par eux dans le respect des dispositions du plan visé au chapitre III.

Les mêmes autorités peuvent faire appel aux forces armées, à la gendarmerie et aux services de la protection civile pour assurer l'enlèvement et le transport des déchets ainsi que la sécurité de ces opérations; dans ce cas, ils adressent une demande à l'autorité compétente.

Les frais résultant des mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier ainsi que les frais de transfert sont à charge :

1. de celui qui a abandonné le déchet, si le déchet a été abandonné irrégulièrement;
2. de l'occupant ou du propriétaire des lieux dans les autres cas.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 18. L'Exécutif arrête toute mesure nécessaire en vue :

1° de l'exécution des directives des Communautés européennes en matière de déchets qui modifieraient ou remplaceraient les directives 75/442 du 15 juillet 1975 relative aux déchets et 78/319 du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux;

- Voy. la note sous l'art 2,2.

2° de l'exécution des obligation découlant de l'entrée en vigueur, dans l'ordre juridique interne, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en coopération avec les autorités nationales et régionales compétentes.

Art 19. L'Institut est chargé de réunir les informations nécessaires à l'établissement des documents à communiquer aux organismes internationaux.

Art 20. Lorsque des renseignements individuels sont indispensables pour la préparation l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets ou d'une réglementation en matière de déchets, ou pour l'exécution des obligations internationales ou interrégionales, ils doivent être mis par les personnes qui les détiennent à la disposition de l'Institut lorsque l'Institut en fait la demande.

Ces renseignements sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles en vue desquelles ils ont été obtenus.

## CHAPITRE VII SURVEILLANCE ET SANCTIONS

### Section 1

#### *Surveillance, constatation et recherche des infractions*

Art. 21. [Abrogé par Ord./8. 25 mars 1999, art. 43,8°.]

### Section 2

#### *Sanctions*

Art. 22. § 1<sup>er</sup>. Est puni d'une amende de cent à dix mille francs celui qui aura abandonné ses propres déchets, en infraction à l'article 8 de présente ordonnance.

S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de deux cents à vingt mille francs.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cents à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui aura abandonné des déchets autres que ses propres déchets, en infraction à l'article 8.

S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de six cents à trois cent mille francs.

§ 3. Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

Art 23. § 1<sup>er</sup>. Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cents à cent mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions pénales et des sanctions administratives applicables, celui qui entrave, d'une quelconque manière, la surveillance ou le prélèvement d'échantillons ou les mesures d'urgence, tels qu'organisés en vertu de la présente ordonnance.

Si les déchets incriminés s'avèrent dangereux, l'amende est de six cents à trois cent mille francs.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cinq cents à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse, fait une fausse déclaration ou omet sciemment des données, lorsqu'une déclaration est requise en vertu de la présente ordonnance ou en vertu d'un de ses arrêtés d'exécution.

S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de mille cinq cents à trois cent mille francs.

§ 3. Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

Art. 23bis. [*Ord./B. 18 mai 2000, art. 5.* - Est puni d'une amende de cent francs à cent mille francs celui qui ne respecte pas les règles arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10, § 2, ou les dispositions d'une convention conclue dans le cadre de l'article 10, §3.]

Art. 24. § 1. Est puni d'une amende de cent à cinq mille francs celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de l'article 20, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées.

§ 2. Est puni des peines prévues à l'article 23, § 1er, celui qui ne remplit pas les obligations prédécrites de manière intentionnelle ou dans un but de lucre.

Art. 25. Toute infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal, outre l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Art. 26. § 1<sup>er</sup>. Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 12 mois et d'une amende de cent à cinq cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui commet les infractions suivantes aux dispositions des articles 4, 13, 15, 16 et 18 de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution et, notamment :

1° effectuer un acte, exploiter, étendre ou modifier un établissement d'élimination de déchets, lorsque ces actes ou opérations sont soumis à enregistrement, agrément ou autorisation, sans avoir obtenu l'habilitation requise ou sans respecter une mesure de suspension de celle-ci ;

2° enfreindre une interdiction de rejet ou d'exploitation ;

3° effectuer un acte, exploiter un établissement, un dépôt ou une autre installation, lorsque ces actes et opérations sont soumis à déclaration, sans avoir effectué cette déclaration;

4° n'avoir pas respecté certaines conditions d'autorisation, d'agrément et d'enregistrement, lorsque les arrêtés réglementaires d'exécution précisent expressément que ces absences de respect sont passibles de sanctions pénales en plus des sanctions administratives.

§ 2. Les infractions aux arrêtés d'exécution des articles 4, § 2, 13, 15, 16 et 18 non visées au § 1er sont punies d'une amende de cent francs à cinq cent mille francs.

§ 3. S'il s'agit de déchets dangereux, les amendes prévues aux §§ 1er et 2 du présent article, sont de cinq cent mille à deux millions cinq cent mille francs.

§ 4. Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal no22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

Art. 27. (Ord./8. 18 mai 2000, art 6. - Les infractions aux dispositions du plan visé à l'article 6 qui sont obligatoires à l'égard des administrés sont punies d'une amende de cent francs à cent mille francs.]

Art. 28. [Abrogé par Ord./8. 25 mars 1999, art 43,8°.]

Art. 29. Sur requête du fonctionnaire compétent ou du ministère public, le juge peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement d'élimination de déchets en infraction aux articles 11, 13, 14, 15 et 16 de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

En outre, il peut ordonner la remise en état des lieux.

#### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. 30. La loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques est abrogée, à l'exception de ses articles 1er, 7 et 9 à 15. Les dispositions de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques restent en vigueur aussi longtemps que l'Exécutif n'aura pas pris d'arrêté d'exécution de la présente ordonnance en remplacement de ces dispositions.

Art 31. L'Exécutif coordonne les dispositions de la présente ordonnance avec celles de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques.

Art 32. Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont traitées selon la procédure en vigueur au moment de leur introduction.